

STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

Article 1^{er} – Nom

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association de consommateurs et d'usagers de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation, habitat, environnement, santé, éducation, services publics...) qui se reconnaissent dans les présents Statuts.

Elle est indépendante des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques, et religieux et, de manière générale, n'est pas influencée par des personnes autres que celles dont elle défend les intérêts.

Elle prend pour titre :

Fédération nationale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, et pour sigle : CLCV

Article 2 – Objet

La Fédération nationale, par la coordination des activités de ses structures, agit pour l'information, la formation, la défense, la représentation et l'amélioration des droits et intérêts matériels et moraux des consommateurs et des usagers, dans tous les domaines de la Fédération nationale.

Elle agit sur le plan national et international.

Elle exerce tous droits en matière, notamment :

- de défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers, des locataires des logements sociaux ou privés, des syndicats des copropriétaires, des copropriétaires et propriétaires de leur logement ;
- de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature ;
- de prévention dans le domaine de la santé ;
- d'éducation et de formation ;
- de défense des épargnants et des contribuables ;
- de défense des intérêts individuels et collectifs dans tous les domaines décidés par le Conseil d'administration national, notamment en fonction de l'évolution des technologies.

Elle intervient, par tous moyens, auprès des professionnels et des pouvoirs publics, pour faire respecter et évoluer le droit positif au bénéfice des consommateurs et, de manière générale, de toute personne dont la Fédération nationale défend les intérêts.



Article 3 – Moyens d’actions

Dans le respect de son objet social, la Fédération nationale intervient notamment :

- a) en organisant des actions collectives ;
- b) en donnant son avis aux pouvoirs publics et en formulant des propositions ;
- c) en élisant ou proposant des délégués représentant l’organisation dans les différentes instances correspondant à son objet ;
- d) en intervenant, entre autres, auprès des organismes nationaux et internationaux d’ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel, au nom des intérêts dont elle a la charge et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles ;
- e) en créant des services et en se donnant tous les moyens nécessaires à leur développement et à leur fonctionnement ;
- f) en assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés et en participant à cette gestion avec d’autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l’organisation se donne au cours de ses différents Congrès.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération nationale est illimitée.

Article 5 – Siègne social

Le siège de la Fédération nationale est : 41 rue Périer, 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d’administration national.

TITRE 2 - COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Article 6 - Structures

La Fédération nationale se compose de différentes structures. Elles sont constituées, au sens des présents Statuts, par :

1. les Associations locales
2. les Unions locales
3. les Unions départementales et interdépartementales
4. les Unions régionales
5. les Associations et Délégations ou Fédérations spécialisées

Une Union interdépartementale peut être créée avec l’accord explicite du Conseil d’administration national. Elle a le même rôle et obéit aux mêmes règles qu’une Union départementale.

Article 7 - Membres

La Fédération nationale se compose également de différents membres. Ils sont constitués, au sens des présents Statuts, par :

1. les groupements non déclarés juridiquement
2. les adhérents individuels non pris en charge par une structure

Article 8 – Associations et Unions locales

Les Associations ou Unions locales exercent dans une commune ou un groupe de communes les mêmes activités et fonctions que la Fédération nationale. Elles coordonnent l'action des membres visés au 1° de l'article 7 sur leur territoire.

Dans les départements où il n'y a qu'une ou plusieurs Associations ou Unions locales, qui ne sont pas en mesure de constituer une Union départementale, elles sont coordonnées par l'Union régionale ou, en l'absence, par l'Union départementale, interdépartementale ou régionale la plus proche.

Article 9 – Unions départementales et interdépartementales

Les Unions départementales ou interdépartementales exercent sur leur territoire les mêmes activités et fonctions que la Fédération nationale. Elles sont responsables de leur gestion locale, déterminent les actions de terrain et les priorités locales dans le respect des orientations fixées par la Fédération nationale.

Elles coordonnent, lorsqu'ils existent, les structures visées aux 1°, 2° et 5° de l'article 6 et les membres visés au 1° de l'article 7.

Les Unions départementales ou interdépartementales et les Associations ou Unions locales peuvent conclure des accords de délégation de gestion portant sur tout ou partie de la gestion des Associations ou Unions locales : finances, comptabilité, gestion du personnel, etc.

Article 10 – Unions régionales

Dans chaque région, une Union régionale coordonne et représente l'ensemble des structures visées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 6 et les membres visés au 1° de l'article 7. Elle a pour mission prioritaire le développement de la CLCV dans l'ensemble des départements de sa région.

Elle peut remplir les mêmes fonctions qu'une Union départementale pour les départements qui n'en sont pas encore pourvus.

Dans une région où il n'existe aucune structure CLCV quelle qu'elle soit, l'Union régionale, ou départementale, la plus proche de cette région représente l'ensemble des adhérents individuels de cette région, et en assure le développement.

Article 11 - Antennes locales

Il peut être mis en place, avec l'accord du Conseil d'administration national, une antenne CLCV sans personnalité morale.

Un responsable de l'antenne est désigné par la structure qui la met en place.



Article 12 – Associations, délégations et fédérations spécialisées

Pour répondre aux besoins exprimés par des consommateurs et des usagers, et faciliter la prise en charge d'un problème ou d'un secteur d'activité, le Conseil d'administration national peut décider la création d'une structure au sens du 5° de l'article 6.

De même, le Conseil d'administration national peut accepter l'adhésion de structures au sens du 5° de l'article 6 qui respectent l'esprit des Statuts et s'inscrivent dans l'objet de la CLCV. Dans ce cas, une convention est établie avec la Fédération nationale. Cette convention fixe notamment les règles d'utilisation du sigle CLCV et de son logo.

Article 13 – Adhésion et agrément des structures

Les structures doivent être régulièrement constituées et déclarées suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles doivent demander obligatoirement leur adhésion à la Fédération nationale, être agréées par le Conseil d'administration national et signer la Convention d'agrément.

Les modalités d'adhésion et d'agrément sont définies au Règlement intérieur.

Article 14 – Déontologie

Les structures et membres s'interdisent tout acte, propos, agissement, susceptible de nuire à l'image de la CLCV, à son fonctionnement et, de manière générale, à ses intérêts.

Article 15 – Statuts locaux

Les Statuts des structures visées aux 1° à 4° de l'article 6 doivent être conformes aux Statuts types élaborés par de la Fédération nationale.

Les Statuts locaux des structures ne peuvent être contraires aux présents Statuts.

Dans le cas d'un litige, les Statuts de la Fédération nationale priment sur les autres.

Article 16 – Incompatibilités

Les fonctions d'élus et de responsables politiques sont incompatibles avec un mandat d'administrateur d'une structure. De même, tout mandat électif politique est incompatible avec un mandat de représentation de la CLCV. Doit également être examinée l'incompatibilité de la profession exercée avec un mandat de représentation de ladite structure.

Article 17 – Obligation de transparence financière

Les structures doivent, chaque année, transmettre à la Fédération nationale :

- le procès-verbal de leur dernière assemblée générale ;
- leur rapport annuel d'activité ;
- leur rapport financier.

Toute structure percevant des dons, subventions ou fonds de quelque nature qu'ils soient, d'un montant supérieur à celui visé à l'article D. 612-5 du Code de commerce, doit faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.



Le versement des subventions effectuées directement ou indirectement par la Fédération nationale auprès des structures est subordonné au respect des obligations visées au présent article. La Fédération nationale se réserve également le droit de retirer l'agrément de la structure concernée.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 – CONGRÈS FÉDÉRAL

Article 18 – Congrès fédéral

Le Congrès se réunit tous les 4 ans et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'administration national ou à la demande du tiers des structures totalisant au moins 25 % des voix.

L'ordre du jour du Congrès fédéral est établi par le Conseil d'administration national.

Les structures peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès selon les modalités établies au Règlement intérieur de la Fédération nationale.

Le règlement intérieur du Congrès est établi par le Conseil d'administration national. Il est ratifié par le Congrès fédéral.

Article 19 – Composition du Congrès fédéral

Le Congrès est constitué :

- des délégués mandatés par les structures ;
- des membres sortants du Conseil d'administration national.

Les modalités sont définies au Règlement intérieur.

Article 20 – Prérogatives du Congrès fédéral

Le Congrès détermine l'orientation générale de la Fédération nationale dans tous les domaines. Il élit un Conseil d'administration national qui est l'organe d'application des orientations prises lors du Congrès, et de direction de la Fédération nationale entre les Congrès.

Il vote les orientations financières, dont les modalités de cotisations, le montant étant fixé lors de l'Assemblée générale précédant l'exercice suivant.

Le Congrès a tous les pouvoirs sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

De manière générale, le Congrès fédéral dispose de toutes les prérogatives dévolues, par les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Article 21 – Nombre de voix des structures

Les délégués mandatés des structures qui ont des adhérents directs disposent d'autant de voix que de cotisants qui leur sont rattachés, à jour de leurs cotisations selon des modalités définies au Règlement intérieur.

Les Associations ou Unions locales peuvent regrouper leurs voix au sein de leur Union départementale, interdépartementale ou, en l'absence, de leur Union régionale.

Dans ce cas, le représentant de l'Association ou de l'Union locale mandate expressément le représentant de l'Union départementale, interdépartementale ou régionale.

Plusieurs Unions départementales et interdépartementales peuvent, dans les mêmes conditions, regrouper leurs voix au sein de leur Union régionale, si elle existe.

Les structures peuvent mandater tout représentant d'une autre structure afin de se faire représenter au Congrès.

Article 22 – Nombre de voix des membres du Conseil d'administration national

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, les membres du Conseil d'administration national disposent de voix dans des conditions définies au Règlement intérieur.

Article 23 – Modalités de vote

Les votes du Congrès ont lieu à bulletin secret.

Le bureau du Congrès peut prendre la décision de faire voter, à main levée, par votant, sur tout point de l'ordre du jour autre que l'approbation des différents rapports et l'élection des membres du Conseil d'administration national.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix exprimées des votants présents ou représentés, sauf s'il en est prévu autrement par les présents Statuts.

3.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du Conseil d'administration national. Elle est composée des représentants des structures et des membres du Conseil d'administration national. Leur nombre est fixé par le Règlement intérieur.

Les Associations ou Unions locales désignent les délégués en se regroupant au niveau départemental ou régional.

Les Associations spécialisées nationales le font selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Article 25 – Organisation de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration national.

Toute structure peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à condition d'en avertir le Conseil d'administration national au minimum 1 mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère à propos des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour le Congrès. Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration national, les montants des cotisations fédérales.

Elle adopte les programmes d'action et les plates-formes de propositions et de revendications.

3.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Article 26 – Composition du Conseil d'administration national

L'organe de direction et d'orientation entre les Congrès est le Conseil d'administration national.

Il est élu par le Congrès fédéral pour la durée qui sépare deux Congrès ordinaires.

Le nombre d'administrateurs est fixé au moins trois mois avant le Congrès, suivant la procédure prévue au Règlement intérieur.

Il se compose au minimum de 16 et, au maximum, de 24 administrateurs.

Le Conseil d'administration national est composé de membres présentés :

- pour moitié au niveau régional, après concertation entre les structures ;
- pour un quart par les membres des bureaux d'activité fédéraux ;
- pour un quart par le Conseil d'administration national sortant.

Il ne peut y avoir plus de trois membres présentés par une même région.

Le Règlement intérieur fédéral en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 27 – Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration national

Chaque administrateur, pour être élu, doit réunir la majorité des voix exprimées des votants présents ou représentés.

Les fonctions d'élus et de responsables politiques sont incompatibles avec un mandat d'administrateur. De même, doit être examinée l'incompatibilité de la profession exercée avec un mandat de représentation de la Fédération nationale.

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune des candidats concernés est élu.

En cas de candidatures inférieures aux nombres de postes à pourvoir, il est dérogé expressément au nombre minimum de membres du Conseil d'administration national. Dans ce cas, lors de l'Assemblée générale annuelle qui suit le Congrès, il est fait appel à de nouvelles candidatures en vue de pourvoir les postes manquants.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les administrateurs fournissent, dans les 3 mois qui suivent leur élection, une déclaration précisant, le cas échéant, les intérêts et mandats de représentation qu'ils peuvent détenir, directement ou indirectement, auprès de tout organisme, entreprise, association de quelque nature qu'ils soient. A défaut, ils sont déchus de plein droit de leur mandat d'administrateur.

Article 28 – Portée de la fonction d'administrateur

Chaque membre du Conseil d'administration national, tout en apportant dans les délibérations les informations et le point de vue de la structure qui l'a présenté, doit se considérer comme un représentant de la Fédération nationale.



Article 29 – Vacance des postes d'administrateur

Après 3 absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration national, après information et consultation de la structure dont il émane.

Dans tous les cas de vacance, le Conseil d'administration national pourvoit au remplacement de ses membres en lien avec les structures.

Dans l'intervalle des Congrès, le Conseil d'administration national peut coopter des conseillers supplémentaires dans la limite fixée à l'article 26.

Article 30 – Organisation des séances du Conseil d'administration national

Le Conseil d'administration national se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président, par un ou plusieurs vice-présidents s'ils existent, par le trésorier ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut donner un mandat à tout membre du Conseil d'administration national. Toutefois, un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation par les membres du Conseil d'administration national, sont signés du président ou de toute autre personne désignée par le Conseil à cet effet.

Les décisions prises par le Conseil d'administration national sont portées à la connaissance des structures et des membres des bureaux des secteurs d'activité. Les décisions sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées en dehors de l'organisation.

Article 31 - Prérogatives du Conseil d'administration national

Le Conseil d'administration national met en œuvre les orientations définies par le Congrès. Il impulse les actions qui en découlent. Il veille au respect des présents Statuts et du Règlement intérieur fédéral.

Il a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

- a) il fixe le siège de la Fédération nationale ;
- b) il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- c) après chaque Congrès, il procède à la définition des secteurs d'activités de l'organisation ;
- d) il fixe le budget prévisionnel ratifié par l'Assemblée générale et gère les biens et intérêts de la Fédération nationale ;
- e) il propose à l'Assemblée générale les montants des cotisations fédérales de l'exercice suivant ;
- f) il convoque l'Assemblée générale annuelle et en fixe l'ordre du jour. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration national et est ratifié par l'Assemblée générale ;
- g) il donne son agrément aux structures selon les modalités fixées au Règlement intérieur ;

- h) il fixe le nombre de postes salariés du Secrétariat national ;
- i) il désigne l'ensemble des représentants de la Fédération nationale. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat.

Article 32 - Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour la durée comprise entre deux Congrès, dans la limite de 3 mandats successifs.

Dans les cas visés aux articles 27 et 29, le délai compris entre la tenue du Congrès et la désignation de l'administrateur élu ou coopté est comptabilisé dans la durée de son mandat et vaut pour un mandat complet.

Article 33 – Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration national n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais afférents à cette mission ou les éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration national.

Article 34 – Désignation des dirigeants

Le Conseil d'administration national élit parmi ses membres le président de la Fédération nationale, le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

En cas d'impossibilité temporaire ou définitive pour le président d'assurer ses fonctions, le Conseil d'administration national est convoqué sans délai pour statuer sur la question de son remplacement.

Article 35 – Représentation de la Fédération nationale

La Fédération nationale est représentée par le président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration national :

- auprès des pouvoirs publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile ;
- sur mandat du Bureau fédéral, en justice, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives.

3.4 - BUREAU FÉDÉRAL

Article 36 – Composition et rôle du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral est l'organe exécutif de la Fédération nationale.

Il se compose du président de la Fédération nationale, le cas échéant du ou des vice-présidents, du trésorier et éventuellement du trésorier-adjoint et d'administrateurs spécifiquement désignés à cet effet par le Conseil d'administration national.

Le Conseil d'administration national délègue au Bureau fédéral un certain nombre de pouvoirs. Dans l'exécution de son mandat, le Bureau fédéral :

- met en œuvre la politique arrêtée par le Congrès et le Conseil d'administration national ;

- coordonne le travail des secteurs d'activité et des groupes techniques ;
- suit le fonctionnement du secrétariat national et la gestion de l'organisation ;
- il procède au recrutement du délégué général après avoir établi sa fiche de poste. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président et rend compte régulièrement au Bureau fédéral.

Le Bureau rend compte du mandat qui lui est confié au Conseil d'administration national.

Article 37 – Organisations des réunions du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral se réunit ordinairement une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

3.5 - LES BUREAUX D'ACTIVITÉ FÉDÉRAUX

Article 38 – Composition et rôle des bureaux d'activité

Le Conseil d'administration national met en place des bureaux par grands secteurs d'activité. Ces bureaux sont appelés bureaux d'activité (exemples : Bureau Habitat, Bureau Consommation, Bureau Environnement...).

Le Conseil d'administration national délègue à ces bureaux l'animation et la direction de leur secteur d'activité et les charge de préparer ses décisions.

La coordination de ces bureaux d'activité est assurée par le Bureau fédéral.

Chaque bureau d'activité est composé :

- d'administrateurs désignés par le Conseil d'administration national ;
- de membres du Bureau fédéral ;
- de responsables compétents dans ces secteurs d'activité désignés par le Conseil d'administration national ;
- le cas échéant, de représentants des structures visées au 5° de l'article 6.

Les membres de ces bureaux rendent compte de leur mandat devant le Conseil d'administration national.

3.6 - LES GROUPES TECHNIQUES

Article 39 - Composition et rôle des Groupes techniques

Sur proposition des Unions départementales, interdépartementales ou régionales, des bureaux d'activité, du Bureau fédéral, ou de sa propre initiative, le Conseil d'administration national peut créer des Groupes techniques permanents ou ponctuels à objectifs déterminés. Ils sont animés par un membre du Conseil d'administration national ou par toute personne mandatée par celui-ci. Ils remettent leur rapport au Conseil d'administration national dans les délais fixés. Ces Groupes techniques seront essentiellement intersectoriels. Ils pourront aussi être créés sur un sujet ou un secteur insuffisamment pris en compte par la Fédération nationale.

Ils sont constitués de responsables départementaux, régionaux ou nationaux de l'organisation ayant, soit une expérience, soit des connaissances pour approfondir un problème particulier sur un plan

AE D

technique, ou d'adhérents ayant une compétence dans les domaines désignés. Le nombre de participants à ces groupes est fixé au maximum à dix-huit. Ils pourront faire appel à des compétences extérieures à l'association. La participation à un groupe technique ne constitue pas un mandat.

Un groupe technique, constitué dans un département ou une région, peut se voir reconnaître par le Conseil d'administration national, le statut de Groupe technique national.

Le rôle de ces groupes techniques est triple :

- 1) rassembler l'information et les expériences existantes dans l'organisation ;
- 2) approfondir le travail d'analyse et de réflexion ;
- 3) faire des propositions au Conseil d'administration national.

3.7 - COMITÉ D'EXPERTS

Article 40 – Comité d'experts

Le Conseil d'administration national peut proposer la mise en place d'un Comité d'experts composé de personnes, adhérentes ou non à la CLCV, et dont il définit le champ de compétences.

Les membres du Comité d'experts sont désignés par le Conseil d'administration national pour la durée de sa mission.

Le Comité d'Experts désigne, parmi ses membres, un président.

Il a pour but :

- de réfléchir à l'évolution de l'organisation pour les années à venir ;
- de rédiger des rapports et des études intéressant les activités de l'association.

Il rend compte de ses travaux au Conseil d'administration national.

3.8 - JOURNEES NATIONALES

Article 41 – Journées de rentrée

Une journée de rentrée se tient chaque année.

Elle peut être organisée de façon nationale ou démultipliée au niveau régional ou interrégional.

Elle a pour objet de proposer à l'ensemble de l'organisation :

- d'associer et consulter le plus grand nombre de membres actifs des structures sur la mise en œuvre et le suivi des orientations votées à l'Assemblée générale ;
- de proposer d'éventuels débats liés à l'actualité ;
- de favoriser les échanges sur le fonctionnement de l'organisation entre les militants de la région et les responsables de la Fédération nationale.

Un membre du Bureau fédéral est chargé de l'animation de la journée de rentrée avec l'appui d'au moins un membre du Conseil d'administration national issu de la région et d'un représentant de la région.

Article 42 – Journée des présidents

Une journée des présidents peut être organisée sur l'initiative du Conseil d'administration national.

Elle est ouverte aux présidents des structures visées aux 3° et 4° de l'article 6. Le cas échéant, les présidents peuvent s'y faire représenter par un membre de leur bureau. Le Conseil d'administration national peut également y inviter toute personne de son choix.

Elle permet des échanges d'expériences, des confrontations et des débats sur tout sujet.

Cette journée n'est pas décisionnelle mais peut se conclure par l'adoption de motions ou de propositions adressées au Conseil d'administration national.

3.9 - AUTRES ORGANISMES

Article 43 – Adhésion à d'autres organismes

La Fédération nationale peut adhérer à des organismes nationaux ou internationaux par décision du Conseil d'administration national, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale annuelle.

Les structures peuvent adhérer à d'autres organismes internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux dont l'objet est conforme aux orientations de la Fédération nationale et après accord du Conseil d'administration national.

TITRE 4 – MOYENS ET RESSOURCES

Article 44 - Ressources

Les ressources de la Fédération nationale sont constituées par :

- les cotisations versées par les structures, les membres et les adhérents ;
- le revenu de ses productions, de ses publications et des biens qu'elle possède ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement ;
- les dons ;
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins ;
- et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 45 - Cotisations

Les structures versent chaque année, selon des modalités fixées par le Congrès fédéral, la part fédérale prélevée sur la cotisation de chaque adhérent, et des cotisations dites statutaires.

Article 46 - Patrimoine

Le patrimoine de la Fédération nationale répond seul des engagements contractés en son nom.

Les administrateurs et les salariés du Secrétariat national ne peuvent en aucun cas en être tenus personnellement responsables.

Les dépenses de la Fédération nationale peuvent être engagées et ordonnancées par le président ou par le trésorier ou le délégué général dûment mandaté par le président.

TITRE 5 - CONFLITS

Article 47 - Commission nationale des conflits : composition et saisine

Une Commission nationale des conflits est instituée.

Elle est chargée de la résolution des litiges impliquant une personne physique, une ou plusieurs structures ou membres, dès lors qu'aucune solution n'a pu être trouvée au niveau local.

Elle est composée du président fédéral, de 3 administrateurs membres du Conseil d'administration national et de 3 présidents des structures.

Ses membres ne sont pas permanents et sont désignés, en cas de saisine, par le Conseil d'administration national.

Le Conseil d'administration national peut, de sa propre initiative, mettre en place la Commission nationale des conflits s'il a connaissance de faits, d'actes, d'agissements, contraires aux présents Statuts ou susceptibles de porter atteinte à l'image de la CLCV.

Les membres de la Commission ne doivent avoir aucun lien et ne pas être issus de la même région, en cas de présence d'une Union régionale, ou à défaut, du même département que les auteurs de la saisine ou les personnes en cause.

Les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des conflits sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 48 - Commission nationale des conflits : fonctionnement

Après avoir invité les parties concernées à présenter leurs observations, la Commission nationale des conflits tente une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, la Commission rend sa décision, exécutoire dans les conditions qu'elle définit.

La Commission peut prononcer des sanctions allant jusqu'à la radiation d'une structure ou d'un membre ou de toute personne physique en cas de manquements aux présents Statuts ou d'actes susceptibles de porter atteinte à l'image de la CLCV.

La décision de la Commission nationale des conflits peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'administration national selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE ET APPROBATION DES STATUTS

Article 49 – Modification des Statuts

Les modifications statutaires ne peuvent être votées que par le Congrès fédéral en session ordinaire ou spécialement réuni à cet effet.

Elles sont proposées, soit par le Conseil d'administration national, soit par les 2/3 des structures.

Les propositions de modifications sont communiquées par tous moyens aux structures au moins deux mois avant la tenue du Congrès. Lorsque la demande de modifications émane des structures, elle doit être adressée au Conseil d'administration national au moins trois mois avant la tenue du Congrès.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées des votants présents et représentés.

Article 50 – Modification du Règlement intérieur et de la Convention d'agrément

Le Conseil d'administration national établit le Règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts ainsi que la Convention d'agrément.

Le Règlement intérieur, la Convention d'agrément et leurs modifications sont soumis au Congrès ou à l'Assemblée générale annuelle suivant leur adoption, pour ratification.

Article 51 - Dissolution

Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération nationale et convoqué spécialement à cet effet, doit représenter au moins la majorité du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des structures.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès est convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées des votants présents et représentés.

Le nombre de voix pris en compte est celui arrêté définitivement sur l'année civile précédente.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus à la Fondation de France.

Article 52 – Application des Statuts

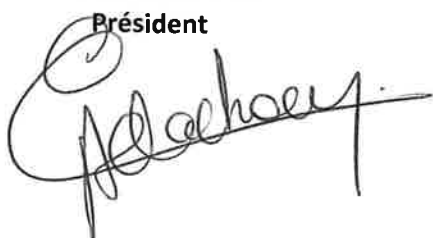
Les présents Statuts doivent faire l'objet des déclarations prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ils sont applicables dès leur adoption par le Congrès réuni à cet effet.

Adoptés lors du Congrès des 28 et 29 mars 2026

Eric ADACHOWSKY

Président



Thierry SANIEZ

Vice-Président

